



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-105

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-05-29-002 - Arrêté n° 32 du 29 mai 2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages)	Page 4
14-2020-08-03-012 - Arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant autorisation de modification d'enseignes - "LCL" CABOURG (2 pages)	Page 13
14-2020-08-03-013 - Arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant autorisation de modification d'enseignes - Société "DEKEYSER" LION-SUR-MER (2 pages)	Page 16
14-2020-08-03-010 - Arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne - sarl "DEVANCES SECURITY" Vire Normandie (2 pages)	Page 19
14-2020-08-03-014 - Arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne - Stéphanie PETETIN CREULLY-SUR-SEULLES (2 pages)	Page 22
14-2020-08-03-016 - Arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - "CPAM du CALVADOS" FALAISE (2 pages)	Page 25
14-2020-08-03-017 - Arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - sas "CARREFOUR PROXIMITE FRANCE" VIRE NORMANDIE (2 pages)	Page 28
14-2020-08-03-015 - Arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - sas "LA BUFALA" PONT-L'EVEQUE (2 pages)	Page 31
14-2020-08-03-018 - Arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - sas "VERGER DE HONFLEUR" HONFLEUR (2 pages)	Page 34
14-2020-08-03-011 - Arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "NEW YORK" DOUVRES LA DELIVRANDE (2 pages)	Page 37
14-2020-08-03-019 - Arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant refus de nouvelle installation d'enseignes - "ALLIANZ" HONFLEUR (2 pages)	Page 40
14-2020-07-26-002 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Calvados (2 pages)	Page 43

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-08-04-005 - Arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant agrément d'un organisme de services à la personne- OSP-DB SERVICES- SAP881917066 (2 pages)	Page 46
14-2020-08-03-020 - Arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant modification de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne-OSP- DB SERVICES -SAP881917066 (2 pages)	Page 49
14-2020-08-04-008 - Arrêté préfectoral du 4 août 2020 portant modification d'un arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne -OSP-AXEO CAEN-SAP503321390 (2 pages)	Page 52
14-2020-08-04-006 - Arrêté préfectoral du 4 août 2020 portant modification de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP- AXEO CAEN-SAP503321390 (2 pages)	Page 55

14-2020-08-04-009 - Arrêté préfectoral du 4 août 2020 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP -GATHERON GAETAN -SAP 812279495 (2 pages)

Page 58

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2020-08-01-001 - Arrêté n°20-19 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest (4 pages)

Page 61

Préfecture du Calvados

14-2020-08-04-007 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/261 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder au marché alimentaire de plein air de déroulant sur le territoire de la Ville de Mondeville (2 pages)

Page 66

14-2020-07-29-002 - LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR POUR L'ANNEE 2020 - MODIFICATION N°1 (2 pages)

Page 69

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-29-002

Arrêté n° 32 du 29 mai 2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**Arrêté n° 32 du 29 mai 2020
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17/2019 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU la demande n° CN20/0003 du 2 avril 2020 déposée par M. MARTIN Bruno et Mme LUTGEN épouse MARTIN Brigitte ;

CONSIDERANT que M. MARTIN Bruno et Mme LUTGEN épouse MARTIN Brigitte, respectivement âgés de 58 ans et de 61 ans, ont cessé leur activité professionnelle ;

CONSIDERANT qu'ils ont cédé leur parcelle située sur la CUMA de Quintefeuille (Meuvaines) à M. MARTIN Alexandre et M. MARTIN Raymond ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au changement d'exploitant de propriété privée du bassin insubmersible situé sur cette parcelle, alimenté par la prise d'eau de mer de la CUMA ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 – Objet

M. MARTIN Alexandre

n° d'administré : 20174986,

domicilié : 4 rue du Clos Mazurier – 14440 Douvres-la-Délicrande

et

M. MARTIN Raymond Henri Jean

n° d'administré : 19830940,

domicilié : 2 rue du bout de la ville – 14480 Banville

sont autorisés, dans le cadre de l'opération de **Changement d'exploitant de propriété privée**, à exploiter le bassin désigné ci-après, situé sur le domaine privé. Celui-ci est desservi par la prise d'eau de mer de la CUMA de la Quintefeuille (90020), elle-même implantée sur le domaine public maritime :

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
90020015	MEUVAINES MEUVAINES - VER-SUR-MER	Divers Poisson/Coquillage/Crustacé Dépôt bassin insubmersible (dépôt) Propriété privée	0,15 ares	04/02/2040

Article 2 – Prescriptions

La parcelle désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 29/05/2020

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

2/8

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,

- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 0 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin. La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS


Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le

Signature des concessionnaires
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

21/07/20
M. MARTIN Alexandre
lu et approuvé


M. MARTIN Raymond
lu et approuvé
Chau R.

Annexe à l'arrêté n° 32 du 29 mai 2020
du préfet du Calvados

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Arrêté préfectoral n° 32 du 29 mai 2020



Description :

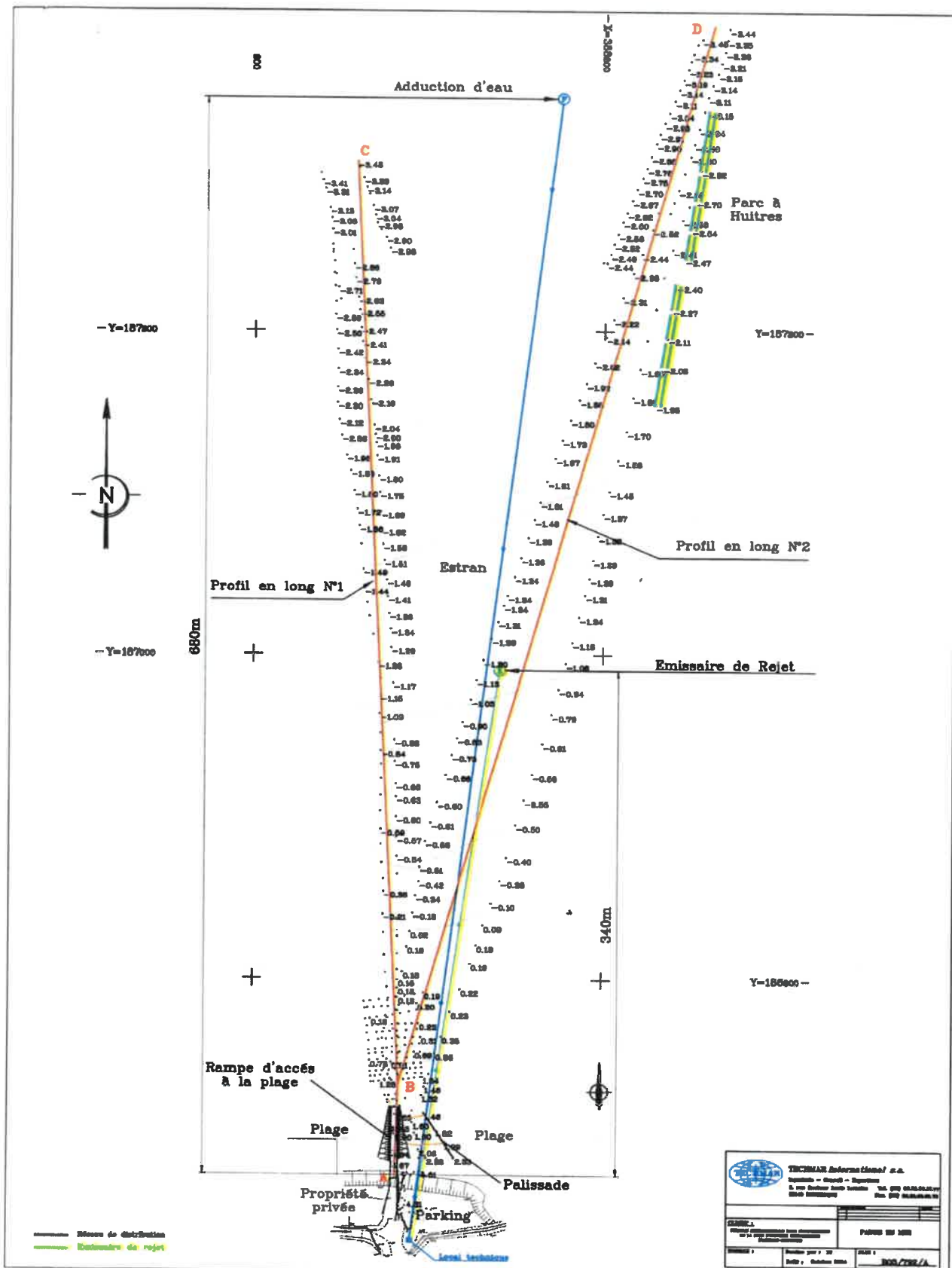
Base conchylicoles de
Mewaines - Ver-sur-mer
Parcelle cadastrée
OA 155
Prise d'eau de mer n°
90020015

Service maritime et littoral (SML)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados

Date d'édition : 29 mai 2020

Annexe à l'arrêté n° 32 du 29 mai 2020
du préfet du Calvados



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-08-03-012

Arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant autorisation de
modification d'enseignes - "LCL" CABOURG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AK 0001 situé 4 à 6 avenue de la Mer – 14390 CABOURG, enregistrée sous la référence AP 014 117 20E 0001, formulée par Monsieur Fériel TOUIL agissant pour le compte de la banque "LCL" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la commune de CABOURG le 16 juin 2020 et reçu en DDTM le 23 juin 2020 ;

VU l'avis favorable avec prescription émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 24 juillet 2020 et reçu le 27 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-07) du 16 juillet 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et qu'il est soumis à autorisation aux termes des articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve du respect de la prescription motivée de l'Architecte des Bâtiments de France suivante :

- en application du règlement du site patrimonial remarquable de Cabourg et notamment de l'article A6/e de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) relatif aux matériaux et teinte des devantures commerciales, l'habillage prévu autour de l'automate extérieur devra être modifié : **la teinte devra être choisie dans le guide de coloration de Cabourg**, dans le chapitre relatif aux devantures commerciales.

Conformément à l'article R.581-61 du Code de l'environnement, **l'enseigne drapeau « LCL » devra être implantée dans l'emprise du rez-de-chaussée**, et non à l'étage.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de CABOURG ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de CABOURG et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Fériel TOUIL agissant pour le compte de la banque "LCL" demeurant à l'adresse suivante : 2 rue du Marchix – IMR Région Ouest 42603, 44000 NANTES et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **- 3 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-08-03-013

Arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant autorisation de
modification d'enseignes - Société "DEKEYSER"
LION-SUR-MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0216 sis 10 route du Docteur Opois – 14780 LION-SUR-MER, enregistrée par la mairie de LION-SUR-MER sous la référence AP 014 365 20E 0001, formulée par Monsieur Philippe DEKEYSER agissant pour le compte de la société "DEKEYSER" ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de LION-SUR-MER le 26 mai 2020 et reçu le 4 juin 2020 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 12 juin 2020 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 29 mai 2020 et reçu le 27 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-07) du 16 juillet 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques (Le clocher de l'église – Maison Louis dite « Castel Louis »), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de LION-SUR-MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

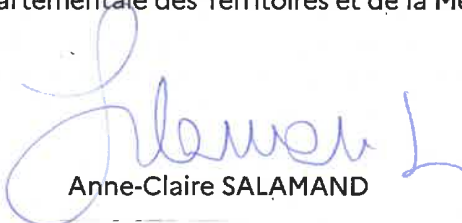
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de LION-SUR-MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Philippe DEKEYSER agissant pour le compte de la société "DEKEYSER" demeurant à l'adresse suivante : 46 rue de la Fontenelle – 14880 COLLEVILLE-MONTGOMERY et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **- 3 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-08-03-010

Arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant autorisation de
nouvelle installation d'enseigne - sarl "DEVANCES
SECURITY" Vire Normandie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseigne sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE n° 0494 sis 27 rue du Haut Chemin Vire - 14500 VIRE NORMANDIE, enregistrée par la mairie de VIRE NORMANDIE sous la référence AP 014 762 20E 0013, formulée par Monsieur Jean-Louis TAILPIED agissant pour le compte de la SARL "DEVANCES SECURITY" ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE NORMANDIE le 17 juillet 2020 et reçu le 21 juillet 2020 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 24 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 23 juillet 2020 et reçu le 24 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-07) du 16 juillet 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques (Ancien Hôtel Dieu sis 4 Place Sainte-Anne, Église Notre-Dame, Hospice sis 4 place Émile Desvaux, Hôtel de Ville, Porte de l'Horloge, Ruines du donjon, Statue de Castel, Tour aux Raines, Tour Saint-Sauveur), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que la surface de l'enseigne respecte la proportion réglementaire de 25 % de la façade commerciale (soit $7,34 \text{ m}^2 \times 25\% = 1,83$ mètres carrés).

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VIRE NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jean-Louis TAILPIED agissant pour le compte de la SARL "DEVANCES SECURITY" demeurant à l'adresse suivante : 44 rue de la Gare – 14330 LE MOLAY LITTRY donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le - 3 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-08-03-014

Arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant autorisation de
nouvelle installation d'enseigne - Stéphanie PETETIN
CREULLY-SUR-SEULLES



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseigne sur l'immeuble de la parcelle cadastrée OD n° 0232 sis 3 place Edmond Paillaud – 14480 CREULLY-SUR-SEULLES, enregistrée par la mairie de CREULLY-SUR-SEULLES sous la référence AP 014 200 20E 0001, formulée par Madame Stéphanie PETETIN ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de CREULLY-SUR-SEULLES le 26 février 2020 et reçu le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 5 mars 2020 et reçu le 27 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-07) du 16 juillet 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques (château de Creully – église de Creully), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de CREULLY-SUR-SEULLES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de CREULLY-SUR-SEULLES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Stéphanie PETETIN demeurant à l'adresse suivante : 3 place Edmond Paillaud - 14480 CREULLY-SUR-SEULLES et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **- 3 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-08-03-016

Arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant autorisation de
nouvelle installation d'enseignes - "CPAM du
CALVADOS" FALAISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BI n° 0152 sis route de Trun – 14700 FALAISE, enregistrée par la mairie de FALAISE sous la référence AP 014 258 20E 0008, formulée par Monsieur Jean-Joseph ROBINEAU agissant pour le compte de la "CPAM du Calvados" ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 1^{er} juillet 2020 et reçu le 6 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 9 juillet 2020 et reçu le 10 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-07) du 16 juillet 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques (Anciennes loges de la foire de Guibray sises 6 route de Trun, Eglise Notre-Dame de Guibray, enseigne cour Saint-Georges sise route de Trun, anciennes loges de la foire de Guibray sises 2 et 4 route de Trun), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jean-Joseph ROBINEAU agissant pour le compte de la "CPAM du Calvados" demeurant à l'adresse suivante : 108 boulevard Jean Moulin, CS 10001 – 14000 CAEN donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **- 3 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-08-03-017

Arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant autorisation de
nouvelle installation d'enseignes - sas "CARREFOUR
PROXIMITE FRANCE" VIRE NORMANDIE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC 0205 situé 7 rue André Halbout – 14500 VIRE NORMANDIE, enregistrée par la mairie de VIRE NORMANDIE sous la référence AP 014 762 20E 0012, formulée par Monsieur Marc JOLY agissant pour le compte de la SAS "CARREFOUR PROXIMITE FRANCE" ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE NORMANDIE le 17 juillet 2020 et reçu le 17 juillet 2020 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 29 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable avec prescription émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 23 juillet 2020 et reçu le 24 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-07) du 16 juillet 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (Ancien Hôtel Dieu sis 4 Place Sainte-Anne, Eglise Notre-Dame, Hospice sis 4 place Emile Desvaux, Hôtel de Ville, Porte de l'Horloge, Ruines du Donjon, statue de Castel, Tour aux Raines, Tour Saint-Sauveur), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égoût du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve du respect de la prescription motivée de l'Architecte des Bâtiments de France suivante :

- afin de respecter le caractère de l'ensemble urbain de la reconstruction qui compose les abords de la porte de l'Horloge, et afin de mettre en valeur le parement en granit, l'enseigne parallèle devra être placée sous l'horizontale marquée par le bandeau béton inférieure correspondant à la partie apparente de la poutre ligne du nez de dalle en béton couvrant le passage de la rue de la Croix Blanche.

Conformément à l'article R.581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée des enseignes doit **respecter la proportion réglementaire de 15 % de la surface de la façade commerciale.**

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VIRE NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

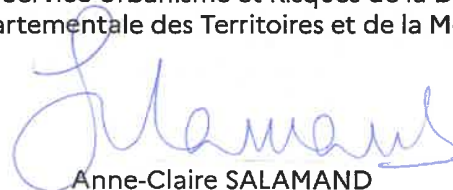
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Marc JOLY agissant pour le compte de la SAS "CARREFOUR PROXIMITE FRANCE" demeurant à l'adresse suivante : 6 impasse Augustin Fresnel – immeuble Lavoisier – CS 80119 - 44817 SAINT HERBLAIN cedex et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **- 3 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-08-03-015

Arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant autorisation de
nouvelle installation d'enseignes - sas "LA BUFALA"
PONT-L'EVEQUE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AP 0067 situé 24 rue Georges Clémenceau – 14130 PONT-L'EVEQUE, enregistrée sous la référence AP 014 514 20E 0001, formulée par Madame Angela DENTE agissant pour le compte de la SAS "LA BUFALA" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis reçu en DDTM le 10 juin 2020 ;

VU l'avis favorable avec prescription émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 6 juillet 2020 et reçu le 6 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-07) du 16 juillet 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve du respect de la prescription motivée de l'Architecte des Bâtiments de France suivante :

- en application du règlement du site patrimonial remarquable de Pont-L'Évêque et notamment de l'article A/II/6/c de la « Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) » relatif aux enseignes, **le haut de l'enseigne drapeau ne devra pas dépasser le niveau de l'appui de fenêtre du premier étage et le bas devra être au-dessus de 3m de haut par rapport au sol.**

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de PONT-L'EVEQUE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de PONT-L'EVEQUE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Angela DENTE agissant pour le compte de la SAS "LA BUFALA" demeurant à l'adresse suivante : 24 rue Georges Clémenceau - 14130 PONT-L'EVEQUE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **- 3 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-08-03-018

Arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant autorisation de
nouvelle installation d'enseignes - sas "VERGER DE
HONFLEUR" HONFLEUR

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AP 0255 situé 9173 cours Jean de Vienne – 14600 HONFLEUR, enregistrée par la mairie de HONFLEUR sous la référence AP 014 333 19E 0028, formulée par Monsieur Yves HAZARD agissant pour le compte de la SAS "VERGER DE HONFLEUR" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la commune de HONFLEUR le 26 décembre 2019 et reçu en DDTM le 30 décembre 2019 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 16 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable avec recommandation émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 14 janvier 2020 et reçu le 16 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-07) du 16 juillet 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site inscrit (Côte de Grâce) et qu'il est soumis à autorisation aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du Code l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan contenant cette baie, aux termes de l'article R.581-64 al.1 du code de l'environnement et que le nombre de ces enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 al.3 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sur lequel l'Architecte des Bâtiments de France a émis la recommandation suivante :

- l'installation de l'enseigne, à l'angle de l'axe principal, ne participe pas à la qualité et la mise en valeur de l'entrée de la ville de Honfleur et doit être supprimée.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de HONFLEUR ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquée.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

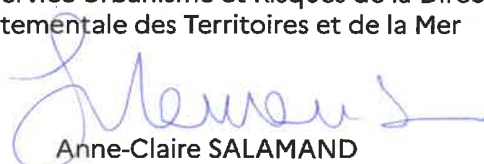
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Yves HAZARD agissant pour le compte de la SAS "VERGER DE HONFLEUR" demeurant à l'adresse suivante : rue des Artisans, plaine du Buc - 76540 THIETREVILLE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **- 3 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-08-03-011

Arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant autorisation de
remplacement d'enseignes - sarl "NEW YORK"
DOUVRES LA DELIVRANDE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0087 sis 15 place de la Basilique – 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE, enregistrée par la mairie de DOUVRES LA DELIVRANDE sous la référence AP 014 228 20E 0003, formulée par Madame Céline LE DORNER agissant pour le compte de la SARL "NEW YORK" ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de DOUVRES LA DELIVRANDE le 19 juin 2020 et reçu le 24 juin 2020 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 26 juin 2020 et reçu le 27 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-07) du 16 juillet 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques (Basilique, Chapelle du couvent Notre-Dame de Fidélité, Pharmacie Lesage, sise 78 rue du Général De Gaulle), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- l'enseigne "drapeau" soit installée au rez-de-chaussée et non au 1^{er} étage, comme le stipule l'article R.581-61 du Code de l'environnement,
- la surface cumulée des enseignes respecte la proportion réglementaire de 25 % de la surface de la façade commerciale.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de DOUVRES LA DELIVRANDE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

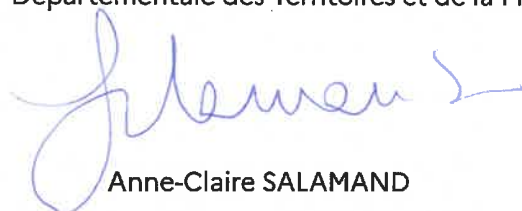
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de DOUVRES LA DELIVRANDE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Céline LE DORNER agissant pour le compte de la SARL "NEW YORK" demeurant à l'adresse suivante : 16 rue Charlemagne – 75004 PARIS donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le - 3 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-08-03-019

Arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant refus de nouvelle
installation d'enseignes - "ALLIANZ" HONFLEUR

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT REFUS D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AK n° 0246 sis 22 quai Lepaulmier – 14600 HONFLEUR, enregistrée par la mairie de HONFLEUR sous la référence AP 014 333 20E 0013, formulée par Madame Magali PERRAIS de "Stratégie Identification Bâtiments (SIB)" agissant pour le compte de "ALLIANZ" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la commune de HONFLEUR le 23 juin 2020 et reçu en DDTM le 23 juin 2020 ;

VU l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 9 juillet 2020 et reçu le 10 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-07) du 16 juillet 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que le projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Comme souligné par l'Architecte des Bâtiments de France, le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de Honfleur, notamment son article 11.3.3 relatif aux enseignes, stipule que la pose de plus d'une enseigne parallèle par commerce est interdite, or ce projet prévoit la pose de quatre enseignes parallèles non conformes.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Magali PERRAIS de "Stratégie Identification Bâtiments (SIB)" agissant pour le compte de "ALLIANZ", demeurant à l'adresse suivante : 45 boulevard de l'Université – 44604 SAINT-NAZAIRE CEDEX donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **- 3 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-07-26-002

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la
commission locale d'amélioration de l'habitat du Calvados



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE
D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant nomination de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du Calvados,

VU le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah,

SUR PROPOSITION du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté portant sur la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du 20 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les personnes, ci-après désignées, sont nommées en tant que membres de la CLAH :

- 1) Membre de droit :
 - le délégué de l'agence dans le département, le Préfet ou son représentant
- 2) Membres représentant des propriétaires :
 - Titulaire : M. Pierre NOYON (union nationale des propriétaires immobiliers), 4 rue René Perrotte, 14000 CAEN
 - Suppléant : M. Nicolas GIRAUD (cabinet Billet-Giraud), 4 rue Saint Sauveur, 14000 CAEN
- 3) Membres représentant des locataires :
 - Titulaire : M. Jeff SOUBIEN (confédération nationale du logement), 17 avenue Président Coty, 14000 CAEN
 - Suppléant : Mme Marcelle HUE (confédération nationale du logement), 40 rue de l'ancienne gare, 14670 TROARN

- 4) Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du logement :
- Titulaire : M. Vincent LOPEZ (conseil départemental du Calvados), 17 avenue Pierre Mendès France, 14000 CAEN
 - Suppléant : M. Jean-Charles RAULT (notaire), 24 rue Fred Scamaroni, BP 356, 14016 CAEN CEDEX
- 5) Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :
- Titulaire : Mme Aline GUERIN (union départementale des associations familiales), 3 rue Damozane, 14000 CAEN
 - Suppléant : M. Bruno RAGOT (union départementale des associations familiales), 32 rue de champagne, 14000 CAEN
 - Titulaire : Mme Béatrice DELMOTTE-MAHE (caisse d'allocations familiales), 8 avenue du six juin CS 20001 14023 CAEN Cedex 9
 - Suppléant : Mme Coralie VON HAYN (caisse d'allocations familiales), 8 avenue du six juin CS 20001 14023 CAEN Cedex 9
- 6) Membres nommés en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement (UESL)
- Titulaire : M. Régis BELLENCONTRE (action logement), 5 rue Marfoulon, 72170 SAINT-MARCEAU
 - Suppléant : Mme Mélanie SENEAL (action logement), 2 rue Ferdinand Buisson 14280 SAINT-CONTEST

Les fonctions de ces membres prendront fin trois ans après la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 26 JUIL. 2020

Le préfet,



Philippe COURT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-08-04-005

Arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant agrément d'un
organisme de services à la personne- OSP-DB SERVICES-
SAP881917066



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

Arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant agrément d'un organisme de services à la personne

NUMERO D'AGREMENT : SAP/881917066

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de d'agrément présentée et complétée le 20 juillet 2020 concernant les services à la personne, par Monsieur BRETON Dominique, Gérant, pour le compte de la Société par actions simplifiée (Société à associé unique) DB SERVICES, membre du réseau FAMILY SPHERE, dont le siège social et l'établissement principal sont situés 143 rue Saint-Jean – CAEN (14000), numéro SIREN 881 917 066,

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté du 25 février 2019 fixant une limite d'âge en application de l'article L. 7232-1 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'avis réservé de Monsieur le Président du Conseil Départemental rendu pour la Direction de l'Enfance et de la Famille le 17 juillet 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2020 portant modification de récépissé de déclaration de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2020 d'un organisme de services à la personne n° SAP/881917066 délivré la société par actions simplifiée DB SERVICES,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société par actions simplifiée (Société à associé unique) DB SERVICES, membre du réseau FAMILY SPHERE est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : La Société par actions simplifiée (Société à associé unique) DB SERVICES, est agréée pour exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados en mode prestataire uniquement.

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans et d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Calvados - 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex
Standard : 02 31 47 74 00 - <http://travail-emploi.gouv.fr>

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable du 20 juillet 2020 au 19 juillet 2025.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 4 : La Société par actions simplifiée (Société à associé unique) DB SERVICES, devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguant l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la SAS DB SERVICES si cette dernière :

1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2^o Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 3 août 2020

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,
La Directrice de l'Unité départementale
du Calvados

Christine LESTRADE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-08-03-020

Arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant modification de
récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne-OSP- DB SERVICES -SAP881917066



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

**Arrêté préfectoral du 3 août 2020
portant modification de récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/881917066
et formulé conformément
à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral de déclaration du 27 avril 2020 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne présentée à la Société par actions simplifiée (Société à associé unique) DB SERVICES, membre du réseau FAMILY SPHERE, enregistré sous le N°SP/881917066 et formulé conformément à l'article L7232-1-1,

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré à la Société par actions simplifiée (Société à associé unique) DB SERVICES, membre du réseau FAMILY SPHERE, sous le numéro SAP/881917066, pour les activités de garde et d'accompagnement d'enfants à domicile de moins de 3 ans ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap en mode prestataire,

Considérant que les autres éléments qui ont conduit à la délivrance de l'arrêté préfectoral de déclaration d'un organisme de services à la personne du 27 avril 2020 ne sont pas modifiés.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la Société par actions simplifiée (Société à associé unique) DB SERVICES, membre du réseau FAMILY SPHERE, est modifié comme suit :

La Société par actions simplifiée (Société à associé unique) DB SERVICES, a déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements.
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Sur le département du Calvados, en mode prestataire uniquement les activités soumises à agrément :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans et d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté préfectoral 27 avril 2020 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 3 août 2020

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,
La Directrice de l'Unité départementale
du Calvados



Christine LESTRADE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérécourcs citoyens accessible par le site www.telerecourcs.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-08-04-008

Arrêté préfectoral du 4 août 2020 portant modification d'un
arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un
organisme de services à la personne -OSP-AXEO
CAEN-SAP503321390



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

Arrêté préfectoral du 4 août 2020 portant modification d'un arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne

NUMERO D'AGREMENT : SAP/503321390

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté du 25 février 2019 fixant une limite d'âge en application de l'article L. 7232-1 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 portant agrément de services à la personne n° SAP/503321390 délivré à l'EURL AXEO A CAEN dont le siège social est situé 9 rue de la Pigacière à CAEN (14000), numéro SIREN 503 321 390,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2014

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'EURL AXEO CAEN,

Considérant la demande complète le 25 juin 2020, présentée par Monsieur Thierry CHAUVET pour le compte de l'EURL AXEO CAEN pour exercer des activités de services à la personne en mode mandataire.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 21 novembre 2019 reste inchangé pour le **mode prestataire** :

L'EURL AXEO CAEN est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne **en mode prestataire**.

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté du 16 avril 2019 modifié comme suit **pour les activités suivantes en mode mandataire**.

L'EURL AXEO CAEN est agréée pour exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados

En mode prestataire uniquement.

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans et d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

En mode prestataire et mandataire

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

ARTICLE 3 : La durée de l'agrément initial est inchangée et court jusqu' au 15 avril 2024.

Seules les activités ci-dessus **en mode mandataire** prennent effet à compter 25 juin 2020 et courent jusqu'au 15 avril 2024.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 4 : Les autres articles des arrêtés des 21 novembre 2016 et 16 avril 2019 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 4 août 2020

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,
La Directrice de l'Unité départementale
du Calvados


Christine LESTRADE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance - Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télécourants citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-08-04-006

Arrêté préfectoral du 4 août 2020 portant modification de
récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne -OSP- AXEO CAEN-SAP503321390



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

**Arrêté préfectoral du 4 août 2020
portant modification de récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/503321390
et formulé conformément
à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5
du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n° SAP/503321390 délivré à l'EURL AXEO CAEN dont le siège social est
situé 9 rue de la Pigacière à CAEN (14000), numéro SIREN 503 321 390,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août
2016,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 portant modification du renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne,

Considérant que la demande complète de modification de déclaration de services à la
personne présentée et complète le 25 juin 2020 par Monsieur Thierry CHAUVET pour le
compte de l'EURL AXEO CAEN pour exercer des activités de services à la personne en mode
mandataire.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de
Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 est modifié comme suit :
L'EURL AXEO CAEN a déclaré effectuer les activités suivantes :

Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire et en mode mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise
dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à
domicile

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Calvados - 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex
Standard : 02 31 47 74 00 - <http://travail-emploi.gouv.fr>

- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains »,

Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire uniquement :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance informatique à domicile à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance

Sur le département du Calvados, en mode prestataire uniquement, les activités suivantes soumises à agrément :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans et d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Sur le département du Calvados, les activités en mode prestataire et mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté préfectoral 21 novembre 2016 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 4 août 2020

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,
La Directrice de l'Unité départementale
du Calvados



Christine LESTRADE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Ledue - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télécourants citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-08-04-009

Arrêté préfectoral du 4 août 2020 portant récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP
-GATHERON GAETAN -SAP 812279495



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

**Arrêté préfectoral du 4 août 2020
portant récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/812279495
et formulé conformément
à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de déclaration d'activités complète le 1^{er} août 2020 concernant les services à la personne présentée par Monsieur Gaëtan GATHERON pour le compte de l'entreprise individuelle GATHERON GAETAN, le siège social et l'établissement principal sont situés, 28 rue de la Défense Passive - CAEN (14000), numéro SIREN 812 279 495

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise individuelle GATHERON GAETAN est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/812279495**

ARTICLE 3 : l'entreprise individuelle GATHERON GAETAN a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 4 : l'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 1^{er} août 2020 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle GATHERON GAETAN en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 4 août 2020

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,
La Directrice de l'Unité départementale
du Calvados


Christine LESTRADE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2020-08-01-001

Arrêté n°20-19 donnant délégation de signature à Madame
Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la
sécurité de la zone Ouest auprès de la préfète de la zone de
défense et de sécurité Ouest



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 20 - 19

*donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAUTHEAC, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et de Monsieur Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à Monsieur Yves GEFFROY, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, de Monsieur Patrick BAUTHEAC et de Monsieur Yves GEFFROY, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'État et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoît PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'État et chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'arrêté n°20-04 du 24 février 2020 sont abrogées.

ARTICLE 6 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 1er août 2020

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

Préfecture du Calvados

14-2020-08-04-007

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/261 portant obligation du port
du masque de protection afin de pouvoir accéder au
marché alimentaire de plein air de déroulant sur le
territoire de la Ville de Mondeville



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/AL/261 portant obligation du port du masque de protection
afin de pouvoir accéder au marché alimentaire de plein air se déroulant sur le
territoire de la Ville de Mondeville**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu la demande du maire de Mondeville ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'est organisé, tous les jeudis, rue Chapron, un marché alimentaire de plein air sur le territoire de la Ville de Mondeville ;

Considérant la forte fréquentation de ce marché ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ce marché ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les exposants et les clients âgés de 11 ans et plus, est obligatoire afin de pouvoir accéder au marché organisé, tous les jeudis (rue Chapron) sur le territoire de la Ville de Mondeville.

Article 2 : cette mesure s'applique à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et jusqu'au lundi 31 août 2020.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune qui devra en assurer l'affichage à tous les accès au marché.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Mondeville et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **4 AOUT 2020**

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-07-29-002

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE
COMMISSAIRE ENQUETEUR POUR L'ANNEE 2020 -
MODIFICATION N°1



Préfecture

Direction de la
coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Affaire suivie par :
Sylvie LASBLEIZ
Tél. : 02 31 30 62 93
Mél. : sylvie.lasbleiz@calvados.gouv.fr

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR
POUR L'ANNEE 2020
Département du Calvados**

Modification n° 1

En application des articles L.123-4, R.123-34 à D.123-37 du code de l'environnement, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral du 20 septembre 2018, s'est réunie le 26 novembre 2019.

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020 est modifiée comme suit, suite au décès de M. Christian TESSIER :

Arrondissement de Bayeux :

Mme Aude BOUET-MANUELLE	Expert foncier, agricole et immobilier
M. Bruno CONAN	Commerçant, retraité
M. Pierre GUINOT-DELERY	Retraité de la fonction publique
M. Claude MADELAINE	Responsable de production agricole, retraité

Arrondissement de Caen :

M. Patrick BOITON	Officier de la gendarmerie nationale, retraité
M. Alain BOUGRAT	Ingénieur chimiste, retraité
Mme Françoise CHEVALIER	Ingénieur des travaux publics de l'Etat retraitée

M. Jean COULON	Inspecteur départemental des impôts, retraité
M. Jean-Pierre DENEUX	Ingénieur agronome, retraité
M. Yann DRUET	Ingénieur en génie rural, retraité
Mme Françoise DUFURNIER	Attachée principale de l'administration scolaire et universitaire, retraitée
M. Pierre FERAL	Proviseur honoraire, retraité
M. Jean-François GRATIEUX	Directeur du réseau territorial du défenseur des droits
M. Noël LAURENCE	Retraité de l'armée de l'air
M. Alain MANSILLON	Cadre bancaire, retraité
Mme Sophie MARIE	Professeur des écoles, retraitée
M. Joël MERCIER	Directeur général CCI, retraité
M. Pierre MICHEL	Ingénieur, retraité
M. Bernard MIGNOT	Ingénieur de travaux publics, retraité
M. Raphaël PEUGNET	Chef de service études économiques à la CCI de Caen, retraité
M. Denis PREVEL	Attaché de préfecture, retraité
M. Hubert SEJOURNÉ	Ingénieur, retraité
M. Jean-Claude THOMAS	Cadre du secteur bancaire
M. Marcel VASSELIN	Cadre de l'industrie, retraité

Arrondissement de Lisieux :

M. Rémi DE LA PORTE DES VAUX	Directeur régional France Télécom, retraité
M. Michel OZENNE	Receveur-percepteur, retraité
M. Jean-Jacques POTIER	Responsable service qualité sécurité environnement, retraité
M. Christian VIDEAU	Major de gendarmerie, retraité

La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur modifiée pour 2020 est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et peut être consultée à la préfecture du Calvados ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Caen.

Fait à CAEN, le 29 juillet 2020

Le président du Tribunal Administratif de Caen

Hervé GUILLOU